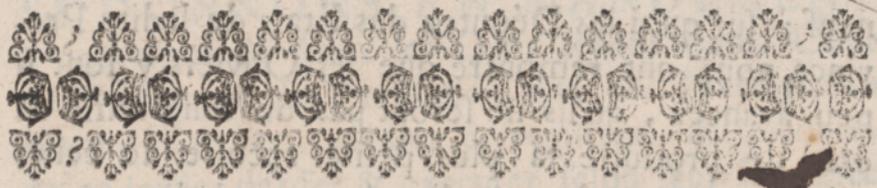


Resp P/p 40098/8

I

3



# DECLARATION DU ROY,

*Donnée à Paris le II. Decembre 1718.*

CONCERNANT les Droits Seigneuriaux  
sur les prix des Huiles en Languedoc.

*Avec l'Arrêt de Registre du 29. Decembre 1718.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, S A L U T. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par sa Declaration du quinziesme Mars mil sept cens douze, avoit réglé dans notre Province de Languedoc le prix des Huiles, sur lequel les droits Seigneuriaux qui sont payables en Huile seroient payez pendant dix années, qui doivent expirer au premier Janvier prochain, sauf à proroger ledit délai, si après ledit tems les Oliviers n'étoient pas en état dans ladite Province de produire la même quantité d'Huile qu'ils avoient accoutumé de produire avant l'année mil sept cens

A

0cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
22





# DECLARATION

## DU ROY,

*Donnée à Paris le II. Decembre 1718.*

CONCERNANT les Droits Seigneuriaux  
sur les prix des Huiles en Languedoc.

*Avec l'Arrêt de Registre du 29. Decembre 1718.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, S A L U T. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par sa Declaration du quinzième Mars mil sept cens douze, avoit réglé dans notre Province de Languedoc le prix des Huiles, sur lequel les droits Seigneuriaux qui sont payables en Huile seroient payez pendant dix années, qui doivent expirer au premier Janvier prochain, sauf à proroger ledit délai, si après ledit tems les Oliviers n'étoient pas en état dans ladite Province de produire la même quantité d'Huile qu'ils avoient accoutumé de produire avant l'année mil sept cens

A

2

neuf; sur quoi les Députez des Etats de ladite Province nous ont remontré que les Oliviers y font si peu avancez, qu'ils ne seront pas de long-tems en état de produire la plus petite recolte de celles qu'on avoit accoûtumé d'avoir avant ladite année mil sept cens neuf, & que les mêmes motifs d'équité qui ont porté le feu Roi à rendre la Declaration du quinzième Mars mil sept cens douze, nous doivent porter à en proroger l'exécution pour autres dix années, afin de prevenir tous les procès qui pourroient naître entre les Seigneurs & leurs Emphiteotes. A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que la Declaration du quinzième Mars mil sept cens douze, portant Reglement du prix des Huiles, sur lequel les droits Seigneuriaux doivent être payez en Languedoc, soit executée selon sa forme & teneur, pendant dix années, à compter du premier Janvier de l'année prochaine mil sept cens dix-neuf, & qui finiront au premier Janvier mil sept cens vingt-neuf.

3

SI DONNONS EN MANDEMENT  
à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour  
de Parlement de Toulouse, que ces Presentes ils  
ayent à faire lire, publier & registrer, & le conte-  
nu en icelles garder & executer selon leur forme &  
teneur: C A R tel est notre plaisir. En témoin de  
quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites  
Presentes. DONNE' à Paris le onzième jour de  
Decembre, l'an grace mil sept cens dix huit, & de  
notre Regne le quatrième. Signé, LOUIS:  
*Et plus bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS  
Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Con-  
seil, VILLEROY.

---

Extrait des Registres de Parlement.

**V**EU la Declaration du Roi donnée à Paris le 11.  
Decembre dernier, signée, LOUIS: *Et plus  
bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Re-  
gent, present, PHELYPEAUX. Vû au Conseil,  
VILLEROY, scellée du grand Sceau en cire jaune,  
concernant les droits Seigneuriaux sur le prix des Huiles  
en Languedoc; & tout autrement comme il est porté par  
ladite Declaration du Roi: & oïi sur ce le Procureur Ge-  
neral du Roi; LA COUR a ordonné & ordonne  
que ladite Declaration du Roi sera registrée dans ses  
Registres, pour le contenu en être gardé & observé  
suivant sa forme & teneur, & que Copies dicelle dûë-  
ment collationnées seront envoyées dans tous les Bail-

liages, Senéchaussées, & autres Judicatures Royales  
 du Ressort, pour y être procédé à semblable Registre,  
 à la diligence des Substituts dudit Procureur General  
 du Roi, qui en ceruifieront la Cour dans le mois.  
 Prononcé à Toulouse en Parlement, le 29. Decembre  
 mil sept cens dix-huit. Collationné, BESSON. Con-  
 trollé, ROUJOUX. Monsieur DE PROGEN,  
 Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller - Secretaire du  
 Roi, Maison & Couronne de France en la  
 Chancellerie de Languedoc.

---

A TOULOUSE,  
 Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du  
 Roi & de la Cour.